

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique COSTAR JARDIN

de la société MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V
enregistrée sous le n°2018-3157

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 24 janvier 2020,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	COSTAR JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	MITSUI AGRISCIENCE INTERNATIONAL S.A./N.V Avenue de Tervueren 270 B-1150 Bruxelles Belgique	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	90 000 UI/mg - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> , souche SA-12	
Produit de référence	Nom commercial	COSTAR WG
	N° AMM	2170466
Numéro d'intrant	921-2012.01	
Numéro d'AMM	2170465	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 23 avril 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice des autorisations de mise sur le marché

Marie-Christine de GUENIN

ANNEXE I : Modification des modalités d'autorisation

Les phrases :

« Ne pas stocker plus de 6 mois. ».

« Ne pas stocker le produit dans un local où la température peut dépasser 20 °C ».

Sont remplacées par la phrase suivante :

« Ne pas stocker le produit plus de 6 mois dans un local où la température peut dépasser 20 °C ou plus de 24 mois dans un local où la température peut dépasser 8 °C. ».